PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 Place du Gal de Gaulle
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RCUE

15 Place des Halles
67000 STRASBOURG

Références : 13928_2022_07_21-citédurail_AN2.1.4(esp)
Code AIOT : 0003013928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 de la chaufferie de la cité du rail implantée 5 cité Bourglibre 68300 ST LOUIS exploitée par la RCUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RCUE
- 5 cité Bourglibre 68300 ST LOUIS
- Code AIOT : 0003013928
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La chaufferie est consttuée de 2 chaudières de 920 kw chacune. Celle-ci est prévue en secours sur le réseau de St Louis, et ne fournit en chaleur que la cité du rail en cas de besoin que de façon épisodique. La dernière utilisation de la chaufferie date de février 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale 2022 (2.1.4. Réseau et canalisation) : équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun équipement n'est soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2-4) Fiches de constats

N°1 **:** Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant précise que l'installation ne dispose d'aucun équipement soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Le jour de la visite, les installations n'ont pas été visitées de façon exhaustives afin de déterminer si des équipements soumis étaient présents. Cependant, les chaudières disposent de plaques constructeurs précisant : V = 801,0 L PS = 6 bars T° = 120 °C L'exploitant précise verbalement que la température du réseau est inférieure à 110°C : * Température max : 95°C * Pression max : 6 bar * Diamètre max : DN150
Observations : L'exploitant doit fournir une justification technique (attestation du constructeur, par exemple) précisant que dans les conditions d'exploitation actuelle la température du réseau ne peut pas être supérieure à 110°C. Sans quoi, la chaudière doit être suivie au titre des équipements sous pressions et répondre aux exigences de l'AM du 20 novembre 2017. **Dans un délai d'un mois**, l'exploitant transmettra soit le justificatif attestant que la température ne dépasse pas 110 °C ou les éléments répondant aux exigences de l'AM du 20/11/2017 (liste des ESP, dossier d'eploitation, ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 **:** Réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes : – la canalisation ne relève pas du code minier ; – la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; – la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ; – la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ; – le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.
Constats : L'exploitant a verbalement précisé que la température du réseau ne dépassait pas 110°C. L'exploitant doit le justifier (cf. constat précédent).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet